Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 11

Artikel: Rassemblement de la VIme division 1882
Autor: Egloff, J.-C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335952

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RASSEMBLEMENT DE LA VIme DIVISION[1]. 1882

Ordre général.

I. COMPOSITION DE LA DIVISION

Commandant de la division : colonel-divisionnaire Egloff, J.-C.
Chef d'état-major : lieutenant-colonel Bühler, Adolphe.
2e officier d'état-major général : major Pestalozzi, Emile.
1er adjudant de division : capitaine Spöndlin, Rodolphe.
2e adjudant de division : capitaine de Muralt, Robert.
Ingénieur de division : lieutenant-colonel Meinecke, Adolphe prov.).
Adjudant : capitaine Bär, Conrad.
Commissaire des guerres de division : lieutenant-colonel Wirz, Jacob.
Remplaçant : major Chessex, Henri.
1er adjudant : lieutenant-colonel Hertenstein, Frédéric.
2e adjudant : lieutenant-colonel Schneebeli, Henri.
3e adjudant : lieutenant Suter, Jacob.
Médecin de division : lieutenant-colonel Welti, Théophile.
Adjudant : capitaine Schäffer, Albert.
Grand-Juge : major Blattner, Otto.
Vétérinaire de division : major Studer, Charles.
Adjudant : capitaine Ullmann, Auguste.
Compagnie de guides n° 6, capitaine : *Vacat.*

XIe BRIGADE D'INFANTERIE

Commandant : colonel-brigadier Am Rhyn, Walther.
Officier d'état-major général : capitaine Weber, Robert.
Adjudant de brigade : capitaine Nägeli, Rodolphe.
Auditeur : capitaine Ryf, Jean.
Lieutenant du train : *Vacat.*
21e régiment, lieut.-col. Ziegler, O. ; adj. 1er lieut. Zwyki, F.
Bataillon 61, major Rauschenbach.
Bataillon 62, major Meili.
Bataillon 63, major Meier.
22e régiment, lieut.-col. Wild, Henri ; adj. 1er lieutenant Haggenmacher.
Bataillon 64, major Zuppinger.
Bataillon 65, major Wipf.
Bataillon 66, major Reinacher.

[1] Voir la carte générale des manœuvres de la VIe division, annexée à notre livraison de septembre 1882.

XIIe BRIGADE D'INFANTERIE

Commandant : colonel-brigadier Gessner, A.
Officier d'état-major général : capitaine d'Orelli, C.
Adjudant de brigade : capitaine de Ziegler, R.
Auditeur : capitaine Zundt, Aug.
Lieutenant du train : *Vacat.*
23e régiment, lieut. col. Nabholz, H. ; adj. 1er lieut. Siber, Ch.
Bataillon 67, major Locher.
Bataillon 68, major Attenhofer.
Bataillon 69, major Kirchhofer.
24e régiment, lieut.-col. Schweizer, A. ; adj. 1er lieut. Steinmann.
Bataillon 70, major Brandenberger.
Bataillon 71, major d'Orelli.
Bataillon 72, major Wyss.
Bataillon de carabiniers no 6, major Ernst.
Régiment de dragons n° 6, commandant : lieut.-col. Leumann, Georges.
adjudant : capitaine Bühler, Jacob.
Escadron 18, capitaine Wunderli ; escadron 17, capitaine Huber ; escadron 16, capitaine Gysel.

VIe BRIGADE D'ARTILLERIE

Commandant : colonel-brigadier Bluntschli, Charles ; chef d'état-major : lieut.-colonel Sulzer, Henri ; 1er adjudant : capitaine Bischoff, Charles ; 2e adjudant : lieutenant Siber, Gustave.

3e régiment, commandant : lieut.-col. Ernst, Rod. ; adjudant : lieut. Laubi, Adolphe. Batterie 8 cm. 36, capit. Winkler ; batterie 8 cm. 35, capit. Fierz.

2e régiment, commandant : major Bleuler, C. ; lieut. Rosenmund, M. Batterie 10 cm. 34, capit. Weber ; batterie 10 cm. 33, capit. Bär.

1er régiment, commandant : lieut.-col. Fischer, Adolphe ; adjudant 1er lieutenant Schindler, Dik. Batterie 8 cm. 32, capit. Ziegler ; batterie 8 cm. 31, capit.

PARC DE DIVISION N° VI

Commandant : *Vacat.* ; adjudant : capit. Ritter, Ulrich. Colonne de parc 12, capit. Fierz, Ed. ; colonne de parc 11, capit. Bosshard.

Bataillon du génie n° 6, commandant : major Ulrich, Conrad ; adjudant : capitaine Mischer, Paul.

Compagnie de pionniers, capitaine Laubi. — Compagnie de pontonniers, capitaine Kuhn. — Compagnie de sapeurs, capitaine Bär.

Lazaret de campagne n° VI. Commandant : major Kreiss, Edwin. Quartier-maître : premier-lieutenant Kuntz, Charles. — Ambulance no 30, médecin en chef : capit. Hess, J.-J. — Ambulance n° 29, ca-

pitaine de Muralt, W. — Ambulance n° 28, capit. de Wyss, H. — Ambulance n° 27, capit. Ziegler, H.

Bataillon du train n° VI. Commandant : Major Bühler, Charles. Ire division, vacat. IIe division, capit. Hedinger, Georges.

Compagnie d'administration n° VI. Commandant : major Scherrer, Frantz. — Ire division, capit. Schwarzenbach. IIe division, capit. Scherrer, A.

En outre, pour le temps des manœuvres, les corps suivants sont adjoints à la VIe division :

Le bataillon de recrues de la Ve division, major Schnyder.

Le bataillon de recrues n° 2 de la VIIe division, major Steiger.

Le régiment de dragons n° 8, major Fehr, comprenant l'escadron 23, capit. Schwartz, et l'escadron 24, capit. Shöller.

II. Etat du train

Etats-majors.

Etat-major de division, 1 fourgon, 2 chevaux de trait.

2 Etats-majors de brigade d'infanterie, 2 fourgons, 4 chevaux de trait.

1 Etat-major de brigade d'artillerie, 1 fourgon, 2 chevaux de trait.

4 Etats-majors de régiments d'infanterie, 4 fourgons, 8 chevaux de trait.

1 Etat-major de lazaret de campagne, 1 fourgon, 2 chevaux de trait.

Total 9 voitures, 18 chevaux de trait, 6 chevaux de selle (pour officiers et sous-officiers du train de brigade et régiments d'infanterie.)

Infanterie.

13 bataillons,	13 demi-caissons	26	chevaux de trait.	
4 Rég. inf. et 1 bat. chass.	5 fourgons	15	»	»
	13 chars de bagages	26	»	»
	26 chars d'approv.	52	»	»
Total,	57 voitures	119	chevaux de trait.	

Cavalerie.

3 escadrons	2 forges de campag.	8	»	»
	3 chars d'approv.	6	»	»
Total,	5 voitures	14	chevaux de trait.	

Artillerie.

6 batteries	36 pièces,	216	»	»
	36 caissons	144	»	»
	6 chariots de bag.	12	»	»
	6 forges de campag.	12	»	»
	6 fourgons	12	»	»
	12 chars d'approv.	24	»	»

Total 102 voitures (y compris les cuisines roulantes) 420 chevaux de trait, 120 chevaux de selle pour officiers, sous-officiers et soldats.

2 colonnes de parc	6 pièces	36	chevaux de trait.	
	6 caissons d'artillerie	36	»	»
	2 chars de bagages	8	»	»
	2 forges de campagne	8	»	»
	2 fourgons	4	»	»
	1 pompe	4	»	»
	1 voit. d'outils de retranchements	4	»	»
	4 voitures outils de pion.	16	»	»
	13 demi-caissons d'infant.	26	»	»
	1 demi-caisson de caval.	2	»	»
	2 chars d'approvisionn.	4	»	»
Total,	40 voitures	148	chevaux de trait,	

40 chevaux de selle pour officiers, sous-officiers et soldats.

Génie.

Etat-major	1 voiture de bagages	2	chevaux de trait.	
Comp. de sapeurs	2 voit. matériel de sap.	8	»	»
	1 char d'approvisionn.	2	»	»
Comp. de pontonn.	1 voit. outils de pontonn.	4	»	»
	1 forge de campagne	4	»	»
	10 voit. de poutraisons	40	»	»
	5 voit. de chevalets	20	»	»
	1 char d'approvisionn.	2	»	»
Compag. de pionniers	1 voiture de campement	2	»	»
	1 » de cordes	4	»	»
	1 » de fil de fer	4	»	»
	1 char d'approvisionn.	2	»	»
Tolal,	26 voitures	94	chevaux de trait,	

12 chevaux de selle pour officiers et sous-officiers du train.

Lazareth de campagne.

4 ambulances	4 fourgons	16	»	»
	4 voitures pour blessés	8	»	»
	2 chars d'approvisionn.	4	»	»
	2 voitures de bagages	4	»	»
Total	12 voitures	32	chevaux de trait,	

3 chevaux de selle pour 1 lieutenant du train et 2 sous-officiers.

Administration.

2 voitures de matériel
1 fourgon

1 forge de campagne
20 chars d'approvisionnement

Total, 24 voitures, 40 chevaux de trait et 15 chevaux de selle pour officiers et sous-officiers du bataillon du train.

NB. — Les quatre premières voitures demeurent stationnaires à Winterthour et, par conséquent, ne sont pas attelées.

Récapitulation.

1. Etat-major	9	voit.	18	ch. de trait	6	ch. de selle
2. Infanterie	57	»	119	»	—	»
3. Cavalerie	5	»	14	»	—	»
4. Artillerie, batteries	102	»	420	»	120	»
Colonnes de parc	40	»	148	»	40	»
5. Génie	26	»	94	»	12	»
6. Lazareth de campag.	12	»	32	»	3	»
7. Administration	24	»	40	»	15	»
Total,	275	voit.	885	ch. de trait	196	ch. de selle

Ici s'ajoutent :

De l'artillerie				
Batteries	420	chevaux de trait	120	chevaux de selle
Parc de division	138	»	40	»
Lazar. de camp.	32	»	3	»
Du train de ligne				
Etats-majors	18	»	6	»
Infanterie	119	»	—	»
Cavalerie	14	»	—	»
Du bataillon du train				
Génie	94	»	12	»
Administration	40	»	15	»
Total,	885	chevaux de trait	196	chevaux de selle

Total, 1081

III. EMPLOI DU TEMPS

Ici viendrait, d'après le texte allemand, un tableau comprenant, pour chaque corps : l'entrée au service (du 26 août au 3 septembre); la durée du cours préparatoire allant jusqu'au 6, 8 ou 9 septembre ; les diverses places d'armes, dont surtout Winterthour et Frauenfeld ; la durée des exercices de brigade 7 et 8 septembre ; les manœuvres d'ensemble du 9 au 13 avec inspection le 10 ; le licenciement les 14, 15 et 16 septembre.

IV COMMANDEMENT.

Le cours préparatoire pour l'infanterie sera commandé par le divisionnaire.

Les cours préparatoires des armes spéciales seront commandés par les chefs respectifs des corps. Dès le commencement des manœuvres de brigade, toutes les troupes seront sous le commandement du divisionnaire. Pendant ces manœuvres, le divisionnaire fonctionnera comme commandant en chef.

Le divisionnaire commandera les manœuvres de division. Les troupes chargées de représenter l'ennemi seront également sous ses ordres supérieurs. Leur commandant recevra du divisionnaire les directions nécessaires.

Les rapports, pendant le cours préparatoire pour l'infanterie, seront réglés par

L'ordre de service pour le cours préparatoire de l'infanterie et des carabiniers de la VIe division ;

Le plan d'instructions pour l'école préparatoire de l'infanterie et des carabiniers de la VIe division, — ainsi que par le tableau de dislocation de l'infanterie pendant le cours préparatoire.

V Logements.

Pendant l'école préparatoire, les troupes occuperont les casernes et leurs cantonnements, tandis que pendant les grandes manœuvres, elles seront logées seulement en cantonnements. Elles auront (aussi à l'égard des autorités locales et de la population civile) à se conforformer aux règlements en vigueur, savoir en caserne au règlement de caserne (§§ 212, 213, 214 du Règlement d'administration du 9 décembre 1881) et dans les cantonnements, aux dispositions y relatives (§§ 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221 du même règlement).

VI Entretien.

Pendant l'école préparatoire, l'entretien aura lieu par l'intermédiaire de fournisseurs sauf pour la XIe brigade d'infanterie, le bataillon de chasseurs et la compagnie de guides qui seront nourris par les soins de la compagnie d'administration. Pendant les grandes manœuvres, c'est-à-dire dès le 7 septembre à midi, cette dernière aura la charge de l'entretien de toutes les troupes réunies.

Le parc de division et le bataillon du génie seront, jusqu'à leur entrée dans la ligne, c'est-à-dire jusqu'au 9 septembre à midi, entretenus par les fournisseurs, et dès ce moment, par la compagnie d'administration.

Pendant les grandes manœuvres, les troupes de la division chargées de représenter l'ennemi seront entretenues dès Schaffhouse par les fournisseurs.

Le foin sera fourni par les communes sur le territoire desquelles les cantonnements seront établis, et cela contre bons d'encaissement (§§ 195, 196, 197, 198, 199 du Règlement d'administration du 9 décembre 1881).

Pendant les jours des manœuvres de division, il sera fait une distribution extraordinaire de 1 1/2 litre de vin et 240 grammes de fromage en tout par homme.

Pendant l'école préparatoire, les officiers dîneront ensemble par cantonnement, et si le cantonnement est trop fort, par bataillon ; pendant les grandes manœuvres, ils recevront tous leurs rations en nature et feront leur ordinaire.

VII Solde.

La solde sera payée le 6 septembre et le dernier jour de service (§§ 113 du règlement d'administration du 9 décembre 1881).

VIII Comptabilité et rapports.

Les prescriptions contenues dans le chap. I. §§ 1-33 du nouveau règlement d'administration du 9 décembre 1881 doivent servir de base à la comptabilité; celle-ci doit former un tout pour les écoles préparatoires et les grandes manœuvres. Une instruction particulière pour le commissaire des guerres de la division règlera le service des comptes.

Les rapports suivants doivent être présentés au commandant de la division :

1. Etats d'entrée (§ 2 du règlement d'administration) ;
2. Rapports effectifs (§ 12) ;
3. Rapports effectifs du 6 septembre ;
4. Rapports de sortie du 14 septembre (§ 12, 3e alinéa) ;
5. Rapports quotidiens (§§ 10, 11) du 7 au 14 septembre ;
6. Rapports sanitaires et rapports du vétérinaire le 9 et le 14 septembre ;
7. Rapports de police le 9 et le 14 septembre ;
8. Rapports sur les munitions, le 14 septembre ;
9. Rapports de combat chaque jour de combat.

IX Distribution des ordres.

Les grands rapports auront lieu au quartier-général de la division comme suit :

L'état-major de division, les états-majors de brigade, les états-majors des régiments d'infanterie, le 28 août et le 9 septembre à Winterthour.

(Le moment précis sera annoncé par ordre spécial).

Pendant les manœuvres de campagne il y aura rapport chaque soir. Le moment, le lieu et les participants en seront indiqués chaque jour dans l'ordre du jour de la division ou par ordres spéciaux. Pendant les grandes manœuvres, des ordres du jour de division imprimés concernant la marche, le combat et les cantonnements seront envoyés chaque jour aux commandants d'une ou plusieurs unités tacti-

ques. Les officiers supérieurs ajouteront au pied leurs ordres d'exécution et les feront parvenir à leurs subordonnés.

Les ordres de division devront être communiqués verbalement par les commandants des unités tactiques à leurs officiers.

X Service sanitaire.

Dans le cas où des circonstances locales ou autres exigeraient qu'on s'écartât des prescriptions générales, le médecin de la division ordonnera des prescriptions spéciales pour le personnel sanitaire. Il fera également distribuer de courtes instructions pour les troupes, et les commandants de corps devront veiller, sous leur responsabilité, à ce que ces instructions parviennent à la connaissance de leurs troupes et leur soient expliquées verbalement par les commandants de corps.

Evacuation des hommes et des chevaux.

Pendant l'école préparatoire, les hommes seront évacués de Zurich et environs sur l'hôpital cantonal et les chevaux sur l'école vétérinaire ; — de Winterthour et environs, les hommes sur l'hôpital des habitants de Winterthour et les chevaux sur la maison de santé de Winterthour ; — de Frauenfeld et environs, idem ; — de Schaffhouse, les hommes sur l'hôpital des habitants de Schaffhouse, et les chevaux sur la maison de santé de Winterthour.

Pendant les manœuvres de campagne. Des cantonnements, les hommes seront évacués sur l'hôpital cantonal, et les chevaux sur 'école vétérinaire de Zurich.

XI. Police

La police pour les troupes est effectuée par la garde des casernes et des cantonnements, suivant les directions du règlement de service.

La garde n'a à s'occuper des civils qu'autant que ceux-ci se rendraient coupables soit d'offenses envers des militaires ou de transgressions de dispositions militaires ou enfin troubleraient la nuit le repos des troupes. Ces civils doivent alors être livrés aussitôt que possible à l'autorité civile. Pendant les manœuvres de campagne, un certain nombre d'agents de la police cantonale fontionneront comme gendarmes du camp.

Les officiers sanitaires veilleront spécialement à ce que la troupe ne reçoive que des boissons et des aliments sains; ils s'entendront à cet effet avec les commissions sanitaires locales et feront connaître immédiatement les faits irréguliers qui se produisaient.

XII. Justice militaire

Un auditeur de la division sera appelé pour le 28 août pour l'organisation de la justice militaire.

XIII. POSTE DE CAMPAGNE

Jusqu'au 6 septembre inclusivement, les postes fédérales pourvoiront au transport des lettres et envois postaux de et à la troupe.

La poste de campagne fonctionnera dès le matin du 7 septembre jusqu'au soir du 13 du même mois.

XIV. MUNITION

Les arsenaux cantonaux devront fournir aux corps les cartouches suivantes :

	Pour l'école préparatoire. à balle		sans balle	Pour les manœuvres de camp^e sans balle
Par fusilier portant l'arme	20	et	20	100
Par carabinier »	25	»	20	100
Par soldat du génie portant l'arme.			5	35
Par cavalier			5	45
Réserve			10 %	
Par batterie				480
Réserve			20 %	

savoir pour le 28 août matin.

20 cartouches à balle pour chaque fusilier portant l'arme et
25 » » » » carabinier,

rendues empaquetées dans des caisses sur le lieu de rassemblement des bataillons.

Doivent être déposées et empaquetées dans les caissons des bataillons :

120 cartouches sans balles par chaque fusilier et carabinier portant l'arme. Sur ce nombre 20 cartouches par fusilier et carabinier portant l'arme sont destinées à l'école préparatoire et demeurent dans les caisson d'infanterie ; les 100 autres cartouches sont destinées aux manœuvres de campagne.

40 de ces 100 cartouches doivent être remises le 9 septembre au parc de division pour servir aux exercices de remplacement de munitions pendant les manœuvres de division.

Enfin, les arsenaux cantonaux doivent remettre au parc de division pour l'infanterie, une réserve de 10 % de cartouches sans balles.

XV. ARBITRES (juges de camp)

Le Département militaire fédéral a désigné comme arbitres des manœuvres de campagne :

M. le colonel-divisionnaire Rothpletz, à Fluntern,

M. le colonel d'artillerie Bleuler, à Riesbach,

M. le colonel-divisionnaire Künzli, à Rykon.

Ils porteront un brassard blanc. Chacun devra obéir immédiate-

ment à leurs instructions et en donner connaissance à son supérieur immédiat.

XVI. DOMMAGES AUX TERRAINS

Les dommages à la campagne et aux cultures doivent être évités autant que possible, sans que pour cela on doive s'interdire tout passage sur des terrains cultivés. En général, on doit considérer l'état actuel du terrain. C'est ainsi que dans les vignes et autres fonds non encore récoltés, la formation tactique doit être ordonnée de manière à éviter d'y causer des dommages ; surtout il faut éviter d'y masser les troupes et la prise de possession doit en être plutôt seulement indiquée.

M. le colonel Schenk, de Uhwiesen, remplira les fonctions de commissaire de campagne. En qualité de neutre, il portera le brassard blanc. C'est à lui que les quartiers-maîtres de régiment et de bataillon porteront les réclamations pour dommages à la campagne.

XVII. OFFICIERS NATIONAUX

Les officiers suisses, qui veulent suivre les manœuvres en uniforme, devront porter la casquette.

Un officier spécial du bureau de la division sera désigné avec charge de faire aux officiers en civil, comme à ceux en uniforme, après qu'ils auront déposé par écrit l'indication de leur nom et de leur grade, les communications nécessaires pour qu'ils puissent suivre les manœuvres avec intelligence.

Il sera délivré à ces officiers, sur leur demande, des cartes portant leur nom et l'indication de leur grade, lesquelles leur donneront entrée partout et les autoriseront à assister à la critique journalière pendant la durée des manœuvres.

Pendant la durée des manœuvres, ils ont à pourvoir à leur logement, ainsi qu'à celui de leurs domestiques et de leurs chevaux en dehors du rayon des cantonnements.

XVIII. OFFICIERS ÈTRANGERS.

Les officiers étrangers qui assisteront aux manœuvres seront spécialement présentés aux troupes. Il leur sera rendu, de la part des officiers et de la troupe, les honneurs qui sont dûs à leur rang et à leur grade.

Il leur sera également donné tous les renseignements désirables.

XIX. OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Ainsi que cela se fait chaque année, le bureau de l'état-major désignera un certain nombre d'officiers de l'état-major général chargés de suivre les manœuvres et de rédiger une relation détaillée des opérations. Deux d'entr'eux sont attachés à l'état-major de la division.

On devra leur donner avec empresssement, sur tout ce qui concerne le service, tous les renseignements qu'ils demanderont.

XX. Instructeurs

L'activité officielle des officiers-instructeurs cesse avec l'école préparatoire. Par ordres spéciaux, quelques-uns d'entr'eux seront chargés de fonctions particulières.

XXI. Domestiques des officiers

Les domestiques d'officiers porteront le brassard rouge sans croix et seront sous la surveillance et la juridiction militaires.

XXII. Bagages des officiers

Chaque officier est autorisé à charger du bagage personnel selon le poids déterminé par le § 258 du règlement d'administration du 9 décembre 1881. Chaque coffre doit être marqué distinctivement du nom et du grade de son propriétaire et porter l'indication du corps auquel il appartient.

Afin que la division puisse être, pour un peu de temps, indépendante de son train de bagages, chaque officier doit porter dans son havre-sac ou dans sa sacoche, le nécessaire en linge et autres choses pour quelques jours.

XXIII. Ordre de retour et licenciement.

Le 13 septembre, jour de marche de tous les états-majors et de toutes les troupes sur le lieu de licenciement.

Le 14 sont licenciés à *Winterthour*, où ils doivent se rendre à pied : la compagnie guides 6, le personnel des états-majors des XIe et XIIe brigades d'infanterie ; l'état major du 21e et du 22e régiment d'infanterie, celui des régiments de cavalerie 6 et 8, les bataillons 65 et 66, l'escadron 24 et la compagnie d'administration 6.

Le même jour, à Zurich : les états-majors des régiments d'infanterie 23 et 24 avec leur personnel, les bataillons d'infanterie 68, 69, 70 et 71, venus par chemin de fer.

Le même jour, à Schaffhouse, le bataillon d'infanterie 61 ; à K.-Andelfingen, le 62 ; à Henggart, le 63 ; à Pfungen, le 64 ; à Lachen, le 72 ; à Neftenbach, le bataillon de carabiniers 6 avec son état-major, les escadrons 16, 17 et 18 respectivement à Schaffhouse, à Töss et à Wülflingen, et le bataillon d'infanterie 67 à Rümlany. Tous ces corps doivent faire le chemin à pied, sauf le dernier, transporté en chemin de fer jusqu'à Wallisellen.

Le 15 septembre seront licenciés à Winterthour : les états-majors des XIe et XIIe brigades d'infanterie, du régiment d'artillerie 3 et le bataillon du train 6, venus à pied.

Le même jour à Zurich, l'état-major du 2e régiment d'artillerie, les

batteries 33, 34, 35 et 36 ; l'état-major du bataillon du génie 6, la compagnie de sapeurs 6, celle de pionniers 6 et celle de pontonniers 6 ; à Zurich et à Schaffhouse, le parc de division 6.

Le même jour, à Aarau, l'état-major du 1er régiment d'artillerie et les batteries 31 et 32 ; à Baden, l'escadron 23 ; à Aussersihl-Wiedikon, le lazareth de campagne 6.

Le 16 septembre seront licenciés à Winterthour : l'état-major de la divsion, celui de la 6e brigade d'artillerie, et celui du bataillon du train 6.

Le bataillon de recrues 3 de la Ve division sera licencié à Liestal, et celui de la VIIe division à Hérisau.

Les corps dont le lieu de licenciement est à Winterthour s'y rendent à pied ; les autres font une partie du trajet en chemin de fer.

XXIV. Taxation et remise des chevaux. Remise du matériel et de l'équipement de corps

Pour tous les états-majors, compris celui de la division, et excepté ceux des régiments d'artillerie 1 et 2, pour tous les bataillons d'infanterie excepté les bataillons 61 et 72, pour le bataillon de carabiniers 6, la compagnie de guides 6, les batteries 35 et 36, les escadrons 17 et 18 et la compagnie d'administration 6, la taxation et la remise des chevaux se feront le 14 septembre à Winterthour et à Zurich. La remise du matériel et de l'équipement de corps auront lieu conformément à une instruction spéciale de la section administrative de l'administration du matériel.

Pour le bataillon d'infanterie 61 ainsi que l'escadron 16, ces opérations se feront le même jour, 14 septembre, à Schaffhouse et pour le bataillon d'infanterie 72, à Lachen.

Pour l'état-major du 1er régiment d'artillerie et les batteries 31 et 32 à Aarau.

Pour l'état-major du 2e régiment d'artillerie, les batteries 33 et 34, et le parc de division VI, le 15 septembre à Zurich.

Pour le bataillon du train 6, taxation des chevaux le 15 et remise du matériel le 14 à Zurich.

La compagnie de pontonniers 6 fera la remise de son matériel et équipement de corps le 14 septembre à Brugg.

Les autres corps, savoir : la compagnie de sapeurs 6 et celle de pionniers 6, l'état-major du lazareth de campagne VI et le lazareth, la remise du matériel et de l'équipement de corps aura lieu à Zurich le 14 septembre.

Remarque. Les corps qui ne sont pas licenciés au lieu fixé pour la remise du matériel et de l'équipement de corps y envoient un détachement pour opérer cette remise.

Manœuvres de brigade

Idée générale.

Un corps venant du nord s'est avancé jusqu'à Neftenbach sur la Tœss, et son avant-garde est déjà sur la rive gauche de cette rivière.

Un corps du sud reçoit pour mission de s'avancer contre lui depuis Zurich, de le rejeter sur la rive droite de la Tœss, d'occuper une position fortifiée près de Pfungen, et, si les circonstances sont favorables, d'attaquer l'ennemi sur la rive droite et de le mettre en déroute,

Idée spéciale pour le 7 septembre.

Le corps du nord (XIe brigade d'infanterie avec armes spéciales) a poussé son avant-garde jusque sur le plateau de Geerlisberg, d'où il commande les routes Embrach Kloten et Oberembrach-Bassersdorff; le gros de l'armée est sur la route Embrach-Kloten. Des corps de réserve fortifient la position près de Neftenbach.

Le corps du sud (XIIe brigade d'infanterie avec armes spéciales) s'avance contre lui depuis Zurich et s'efforcera de le contraindre à repasser la Tœss.

Idée spéciale pour le 8 septembre.

Le corps du nord (XIe brigade d'infanterie avec armes spéciales) par suite du combat près de Geerlisberg (peut aussi être motivé par un mouvement feint sur ses flancs opéré par l'ennemi, par ordre du commandant en chef de la division) a repassé la Tœss et a pris près de Neftenbach une position défensive.

Le corps du sud (XIIe brigade d'infanterie avec armes spéciales) a encore occupé Pfungen par son avant-garde le 7 septembre au soir. Le commandant décide d'attaquer le jour suivant le corps du nord sur la rive droite de la Tœss et de le battre, si possible.

Après le combat près de Neftenbach, la division tout entière se cantonne autour de Winterthour et reste dans ces cantonnements aussi le 9 septembre. Le 10 septembre, inspection à Gruth (Grützen) près Winterthour.

Manœuvres de division

Idée générale.

L'avant-garde d'un corps venant du nord a passé le Rhin près de Diessenhofen ; des détachements de cavalerie s'avancent vers la Thour.

La VIe division, rassemblée près de Winterthour, reçoit l'ordre de se rendre à marches forcées à Andelfingen, de s'assurer de ce point et de prendre l'offensive sur la rive droite de la Thour. De faibles contingents de landwehr occupent Andelfingen, et peuvent être fortifiés, dans la matinée du 11 septembre, par l'arrivée de nouveaux corps de landwehr.

L'*idée spéciale* de chacune des journées du 11, du 12 et du 13 septembre sera donnée la veille.

Tægerweilen, juillet 1882.

Le Commandant de la VIe division,
J.-C. EGLOFF, colonel-divisionnaire.

Ordre de service pour l'école préparatoire de l'infanterie et des carabiniers.

I. EFFECTIF.

Les troupes qui prennent part au cours préparatoire d'infanterie sont les bataillons d'infanterie nos 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et le 6e bataillon de carabiniers, avec les états-majors respectifs des 21e, 22e, 23e, 24e régiments d'infanterie, des XIe et XIIe brigades d'infanterie et de la VIe division.

II. DURÉE.

L'école préparatoire de l'infanterie commence le 28 août au matin et dure jusqu'au 6 septembre au soir.

III. COMMANDEMENT.

Le divisionnaire a le commandement de l'école préparatoire. Sont immédiatement sous ses ordres :

Les commandants de brigades, de régiments, du bataillon de carabiniers.

IV. PERSONNEL D'INSTRUCTION.

Un ordre spécial déterminera la répartition du personnel d'instruction.

V. RASSEMBLEMENT.

Se rassembleront :

Le 26 août à midi : L'état-major de la division à Winterthour.

Le 27 août, matin : Le bataillon d'infanterie 72 à Lachen.

Le 27 août, à midi : De l'état-major de la XIe brigade d'infanterie : le commandant, l'officier d'état-major général, l'adjudant, à Winterthour.

De l'état-major de la XIIe brigade d'infanterie : le commandant, l'officier d'état-major général et l'adjudant, à Zurich.

Les quartiers-maîtres, les fourriers et deux hommes par compagnie dans les cantonnements de leurs bataillons.

Le 28 août, matin : De l'état-major de la XIe brigade d'infanterie : Le lieutenant du train, à Zurich. Le reste du personnel d'état-major, à Winterthour.

De l'état-major de la XIIe brigade d'infanterie : Tout le personnel d'état-major, à Zurich.

Le personnel d'état-major du 21e régimt d'infanterie à Winterthour.
» » 22e » » à Veltheim.
» » 23e » » à Zurich.
» » 24e » » à Altstetten.

Le bataillon d'infanterie 61 à Schaffhouse.

Le 28 août par chemin de fer sur Winterthour :

Le bataillon d'infanterie 62 et 63 à Vinterthour.
» » 64 à Wülflingen.
» » 65 à Veltheim.
» » 66 à Senzach.
» 67, 68, 69, 70, 71 à Zurich.
» » 72 (le 27 août) à Lachen, se rend à pied le soir à Wädensweil, et le 28 à Albisrieden.

Le bataillon de carabiniers 6 à Neftenbach.

Tout le train de ligne à Zurich, et marche le 28 dans les cantonnements.

Les pionniers d'infanterie à Winterthour.

VI. Organisation.

Doivent entrer en service :

Officiers. Tous, à l'exception des officiers d'état-major qui auraient été attachés aux bataillons à titre de surnuméraires, et des officiers désignés pour l'adjudance.

Les officiers et sous-officiers de pionniers, ainsi que les pionniers, se rendront à Winterthour pour leur cours spécial.

Sous-officiers. Ceux des classes de 1852 à 1862. Entre les sous-officiers les plus âgés seront appelés seulement ceux porteurs d'un grade ou remplissant une fonction représentée dans l'état-major ou dans la compagnie par un seul homme ; par exemple les sergents-majors, les fourriers et les sous-officiers infirmiers ou brancardiers. Les sous-officiers et libérés du train de ligne se rendent avec celui-ci à Zurich.

Trompettes. Tous ; toutefois on ne retiendra les plus jeunes au service qu'autant qu'ils seront nécessaires pour avoir des musiques de bataillon convenables.

Tambours. Tous, mais on n'en retiendra que 8 par bataillon.

Soldats (portant l'arme, infirmiers, brancardiers), ceux des classes 1854 à 1861.

Les soldats de train de ligne se rendent à Zurich.

Des recrues de cette année ne marcheront que ceux qui sont déjà sous-officiers ou qui sont proposés pour ce grade.

De plus, tous ceux qui n'ont pas encore suivi quatre (pour les sous-officiers 5) cours de répétition, sans toutefois que l'on puisse requérir au-delà de la classe de 1852.

Les surnuméraires ne doivent pas être congédiés. Des dispenses ne doivent être accordées par les commandants compétents que dans les cas graves et exceptionnels.

Les hommes appelés qui ne se seront point présentés seront dénoncés à leur canton respectif pour être punis.

Le rapport ne doit mentionner que le *nombre* des hommes de chaque grade faisant défaut. Les présents et les absents donnent ensemble le contrôle des hommes appelés (il n'y a pas à tenir compte des classes d'âge non appelées), comme cela est indiqué dans les formulaires de rapport.

Le jour d'entrée, les commandants de corps auront soin de rassembler toutes les données relatives à l'épuration des contrôles de corps. A la clôture du cours, ces notes seront remises avec l'indication de toutes les mutations survenues, par avancement aux autres causes, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles cantonaux. Aucune modification ne peut être apportée aux contrôles sans un avis de ces fonctionnaires.

Pour tous les sous officiers des deux plus anciennes classes appelées, qui n'ont pas encore fait cinq cours de répétition, et pour les soldats des deux plus anciennes classes appelées, qui n'en ont pas encore fait quatre, il sera pris note sur le livret de service du cours manquant. Ces notes doivent être communiquées au bureau de division avant le licenciement des troupes.

Enfin, d'après le livret de tir des hommes astreints au service militaire qui auront, dans les années précédentes, rempli leur devoir quant au tir, il en sera fait inscription dans le livret de service, savoir en ces termes et avant l'inscription du cours de répétition de l'année : 18 .. Rempli ses devoirs de tir (Nom de la société ou de l'abbaye) ».

En outre, tous les livrets de tir doivent être examinés et les absences aux exercices spéciaux de tir qui y seront constatées, y seront notées de la manière indiquée ci-dessus.

Dispenses. Visite sanitaire.

Ceux qui désirent être dispensés pour cause de santé doivent se trouver à 10 heures du matin, la veille du jour fixé pour l'entrée au service, sur le lieu du rassemblement, où une visite sanitaire aura lieu. Seront commandés pour cette visite : les médecins de corps, les officiers de santé et un officier par compagnie. Ce personnel reçoit la solde réglementaire, mais les instants en dispense ne reçoivent aucune espèce de dédommagement.

Dans le livret de service (pages 12 et 13) ainsi que dans le rapport à envoyer aux autorités cantonales, on doit indiquer s'il a été prononcé seulement la dispense du cours de répétition ou le renvoi à la commission médicale.

Train de ligne.

Tout le train de ligne de la VIe division, à l'exception des soldats du train attachés aux bataillons 61 et 72, doit se trouver le 28 août à Zurich. Là, les chevaux lui seront distribués, ainsi que les harnais et

la sellerie ; il attellera alors les voitures de corps et partira le même jour, 28 août, pour rejoindre les corps.

Pendant le cours préparatoire des bataillons, le train de ligne sera placé, pour instruction, sous les ordres du commandant de la brigade d'artillerie.

Autant que possible, le train de ligne doit être rassemblé et instruit chaque jour par brigade ou par régiment.

Matériel de corps.

Les corps qui ne seront pas cantonnés à Zurich enverront, le 28 août de bonne heure, des détachements pour recevoir le matériel de corps à l'arsenal de Zurich ; ces détachements accompagneront les voitures de corps le 28 jusque dans les cantonnements.

Il sera pris 13 fourgons, lesquels resteront avec les bataillons pendant le cours préparatoire. Le 6 septembre, on en reconduira 8 à l'arsenal, et les 5 autres seront partagés entre les 4 régiments d'infanterie et le bataillon de carabiniers.

Le mêmes détachements qui auront reçu le matériel et l'équipement du corps seront commandés pour les reconduire à l'arsenal.

Pendant les manœuvres de campagne, les couvertures devront être, s'il est nécessaire, transportées par des chars de réquisition.

L'administration du matériel de guerre fédéral livrera sur la place d'armes à chaque bataillon :

160 pelles Linnemann, 80 pioches et 16 scies articulées.

Après le licenciement du rassemblement de troupes. les commandants de corps feront remettre le matériel en bon état ainsi qu'en lieu et place aux frais du cours de répétition. Pour les réparations des voitures de corps qui ne peuvent être exécutées sur la place d'armes, ainsi que pour la perte d'objets d'équipement, un procès-verbal détaillé doit en en être dressé et envoyé à l'administration cantonale de l'arsenal. Ce procès-verbal sert de base et de pièce justificative pour les réparations à effectuer, les remplacements à faire dans l'équipement et pour le compte à fournir à la section administrative de l'administration du matériel. Les objets d'équipement perdus ou mis hors d'état de servir, non par un usage régulier dans le service, mais par la faute de la troupe, doivent être payés par celle-ci suivant le tarif, à l'administration de l'arsenal que cela concerne.

Les commandants de bataillon ont ordre de veiller attentivement à l'état du matériel de leur corps et de faire mention spéciale dans leurs rapports, pendant la durée du cours, des observations qu'ils auront faites.

Munition.

Les arsenaux cantonaux feront parvenir dans les cantonnements, pour le matin du 28 août :

Par fusilier portant l'arme, 20 cartouches à balle,

Par carabinier portant l'arme, 25 cartouches empaquetées dans des caisses.

Les arsenaux cantonaux empaquettent dans les caissons d'infanterie :

Par fusilier et carabinier portant l'arme, 120 cartouches sans balle et 10 0/0 comme réserve.

Elles sont destinées :

20 pour le cours préparatoire ;

40 pour les 2 jours de manœuvres de brigade ;

60 pour les 3 jours de manœuvres de division.

De ces dernières, 40 seront remises le 9 septembre, et la réserve au parc de division pour servir à des exercices de remplacement de munitions pendant les manœuvres de campagne de la division.

VII Habillement, armement et équipement personnels.

Le remplacement d'objets d'habillement et d'équipement doit se faire dans la mesure de l'instruction provisoire approuvée par le Conseil fédéral sur le remplacement d'objets d'équipement devenus hors de service, soit de l'ordonnance sur l'habillement de la réserve du 30 janvier 1877, III, art. 9.

L'on doit avoir égard, en première ligne, aux sous-officiers, ensorte qu'ils puissent toujours paraître devant leurs subordonnés dans un vêtement convenable ; mais les habillements des soldats ne doivent être remplacés que dans les cas exceptionnels.

On ne doit tirer de la réserve d'habillements que l'indispensable pour faire les remplacements aux cadres et les plus anciens objets pour la troupe.

Les soldats des plus anciennes classes qui sont pourvus de guêtres sont autorisés à les porter avec des souliers. Celui qui n'a point de guêtres doit apporter des bottes. Des jambières ne pourront être admises que si elles ont 240 mm. de longueur au moins et 400 au plus, mesurés dès la surface du talon. Elles doivent être assez larges pour que l'on puisse y introduire le pantalon.

Le remplacement des sabres d'officiers qui ne portent pas la marque du contrôle fédéral, doit être effectué immédiatement.

La troupe doit être avertie de ne pas acheter des accessoires d'armement (tourne-vis, etc.) qui ne portent pas la marque du contrôle fédéral. Dans le cas d'infraction, le remplacement par des objets contrôlés doit être ordonné.

A l'entrée au service, les gamelles seront soumises à une inspection minutieuse au point de vue de la propreté, et, au besoin, étamées aux frais du porteur. Il sera également fait une inspection exacte des vêtements ; les hommes dont l'habillement sera trouvé sale seront punis. Celui qui se sera rendu particulièrement coupable de négli-

gence à l'égard de son habillement doit subir sa punition après le temps de service.

Les réparations d'armes qui se présentent à faire doivent être effectuées immédiatement. Si cela n'est pas possible, il doit être délivré au porteur de l'arme un *bon* pour réparation lequel est envoyé avec l'arme à l'arsenal cantonal, où la réparation doit s'effectuer aux frais de la Confédération.

Lorsque le divisionnaire ordonne une inspection des armes par le contrôleur d'armes, on doit faciliter la tâche de ce dernier autant que possible.

Les dommages à l'habillement, à l'armement ou à l'équipement ne sont bonifiés que lorsqu'ils sont survenus dans l'accomplissement du service et sans qu'il y ait de la faute du porteur. Dans ce cas, le capitaine de la compagnie délivre un *bon* pour réparation qui doit être visé par le commandant de bataillon et joint aux comptes y relatifs.

Les commandants de bataillon font préparer de la graisse à fusil dans la mesure des instructions pour le tir, ou la font venir de la fabrique fédérale d'armes à Berne. Ils ont à veiller à ce que la troupe soit, lors du licenciement, pourvue de cette graisse, et qu'il lui soit recommandé de la réserver exclusivement pour l'entretien des armes. La graisse à fusil est payée sur le compte de l'ordinaire.

VIII. Logement.

Lorsqu'il n'y aura pas de caserne à disposition, les troupes seront cantonnées. Les officiers et instructeurs seront logés dans les casernes lorsque ce sera possible.

Pour le reste, les §§ 212, 2e et 3e alinéas, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220 et 221 du règlement d'administration du 9 décembre 1881 font règle.

IX. Prestation des Communes

En application des §§ 229, 230, 231 et 232 du règlement d'administration du 9 décembre 1881.

X. Nourriture ; ordinaire

Pendant le cours préparatoire, la XIe brigade d'infanterie et le bataillon de carabiniers seront nourris par la compagnie d'administration, la XIIe brigade d'infanterie par des fournisseurs, jusqu'au 6 septembre inclusivement.

Dès le 7 septembre compris, toutes les troupes prenant part aux manœuvres de brigade et le 10 septembre toutes les troupes de la division seront nourries par les soins de la compagnie d'administration.

Le foin pour les chevaux sera fourni par les communes contre remise de *bons ;* l'avoine par les fournisseurs désignés par la Confé-

dération (§§ 22, 23, 24 du règlement d'administration du 9 décembre 1881).

Afin d'assurer l'alimentation de la troupe et l'occupation des cantonnements, les quartiers-maîtres, les fourriers et 2 hommes par compagnie devront se trouver déjà le 27 août, à midi, sur le lieu de rassemblement de leurs bataillons respectifs.

XI. Conduite des troupes dans les cantonnements

§§ 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du règlement de service du 19 juillet 1866, avec les modifications approuvées par le Conseil fédéral, le 10 janvier 1882.

Les officiers de corps devront, autant qu'il se pourra, être logés près de leurs troupes (§ 215 du règlement d'administration).

Le médecin doit prendre possession des chambres de malades le jour de l'entrée au service.

Les hommes dispensés des exercices pour cause de maladie doivent rester tout le jour dans la chambre de malades.

Les dommages causés à dessein ou par négligence aux chambres et aux corridors, aux meubles et ustensiles de chambre et de cuisine, à la vaisselle et au matériel de nettoyage, etc., seront payés par leur auteur. Si celui-ci ne peut être découvert, ils seront payés aux frais de l'ordinaire, savoir avant le départ de la troupe, à l'administration de la caserne ou au propriétaire du cantonnement. Par contre, les dégâts dans les chambres, cuisines et écuries qui seraient le fait de l'usage et non celui du mauvais vouloir ou de la négligence, resteront à la charge des propriétaires, ainsi que les travaux exceptionnels de nettoyage dans les casernes, cuisines et lieux d'aisance qui seraient nécessités par le fait d'habitants antérieurs des localités.

Les troupes, et spécialement les sentinelles des cantonnements n'ont pas à se mêler des affaires des bourgeois ; par contre, elles arrêteront les civils coupables d'offenses envers des militaires ou d'avoir troublé, la nuit, le repos des troupes. Toutefois, elles devront les remettre à la police civile pour qu'ils reçoivent d'elle leur punition.

XII. Solde

La solde sera payée le 6 septembre et le dernier jour de service (§§ 137 et 138 du règlement de service du 19 juillet 1866/10 janvier 1882).

XIII. Ordre journalier

Conforme aux §§ 78 et 79 du règlement de service.

La diane est fixée à 5 h. §§ 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 du règlement de service du 19 juillet 1866/10 janvier 1882.

XIV. Tenue de jour

Les §§ 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de

service du 19 juillet 1866/10 janvier 1882 font règle. De plus, les prescriptions suivantes devront être observées :

I. *Tenue de travail.*

1. *Officiers.* Tenue de service si la troupe est en tenue de service, et blouse ou capote si la troupe sort en blouse ou en capote.

2. *Sous-officiers et soldats.* Tenue suivant les ordres donnés pour la journée.

II. *Tenue hors le temps de travail et hors du quartier.*

1. *En voyage, en promenade, dans les occasions particulières* (visite de théâtres, etc.) :

a) Officiers. Tenue de service.

b) Sous-officiers et soldats. Tenue de service.

Il est permis aux officiers voyageant seuls de porter la casquette.

2. *Après-midi* :

a) Officiers, sous-officiers et soldats. Tenue de service.

3. *Le soir* :

a) Officiers. Tenue de service avec casquette.

b) Sous-officiers. Tenue de service avec bonnet de police.

c) Soldats. Tenue de quartier.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

La librairie Jules Sandoz, à Neuchâtel et Genève, vient de mettre en vente, sous le nom de CRAYON MÉTREUR, un petit instrument fort ingénieux destiné à rendre les plus grands services aux officiers, aux ingénieurs, aux touristes, et en général à toute personne qui a à mesurer des distances sur une carte.

Cet instrument consiste en un tube muni à l'une de ses extrêmités d'un crayon pour prendre des notes et à l'autre d'une petite roulette que l'on promène sur toutes les sinuosités, même les plus petites d'une carte ou d'un dessin. Cette roulette est protégée par une capsule garnie d'un morceau de caoutchouc pour effacer, que l'on enlève lorsqu'on veut se servir de l'instrument.

La roue en tournant fait monter un curseur le long d'une rainure graduée sur ses deux côtés à l'échelle du 100,000e ou du 80,000e ; chaque degré marque un kilomètre, et il est toujours facile, avec cette double échelle, de faire instantanément le calcul de réduction nécessaire à la lecture de n'importe qu'elle carte.

Ce *crayon métreur* est évidemment plus portatif et d'un maniement plus commode que les curvimètres à cadran. En outre il est meilleur marché, aussi ne pouvons nous qu'en recommander l'acquisition à nos camarades de l'armée.